

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION FONCIERE
DU 19 JANVIER 1960.

Présents : Monsieur De MAN, Administrateur de Territoire, président de la Commission.

Monsieur ACKERMAN, Résident Adjoint.

Messieurs KANYAMUGENGE, NZAHUMUNYURWA et MPAKANIYE, membres du Parmehutu.

Messieurs RUZINDANA, mututsi du Rwankeri. SERUBUNGO, mukonde du Rwankeri. RWAKIBIBI, muletwa du Rwankeri. BISUMBUKUBOKO, représentant du RADER et représentant de l'Autorité Politique Mututsi. NDAHIRIWE et MUNYA - RUGERERO, bakonde du Buberuka.

Messieurs SEBAPOLISI, membre du Parmehutu, et KIRINVI, umugererwa du Mulera, sont absents.

Monsieur DECLERCQ, Administrateur Territorial Assistant, Secrétaire de la Commission.-

Monsieur le Président ouvre la séance en remerciant Monsieur le Résident Adjoint d'avoir voulu collaborer aux travaux de la commission. Je veux, dit-il, que la Commission détermine le sens exact du terme Umugererwa je propose de définir d'abord le sens exact de Kugera pour ensuite passer à la définition du mot umugererwa.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Umugererwa est dérivé du verbe Kugera qui veut dire, donner des mesures, délimiter.

Les autres membres approuvent.-

Mr le Président : Je constate que les membres sont d'accord sur la signification du verbe Kugera.

Qu'entendez-vous par Umugererwa ?

Mr KANYAMUGENGE ; l'Umugererwa est celui qui a reçu un bien à la condition qu'il remplisse ce que le propriétaire lui a imposé.-

Mr le Président : Ce contrat est-il définitif ?

Mr KANYAMUGENGE : Cela est possible.-

Mr RUZINDANA : Dans la discussion relative à la définition du terme Umugererwa, je tiens à insister sur la différence qu'il y a entre le terme Umugererwa et Umuletwa.

L'Umugererwa est l'individu qui habite dans le champ reçu d'un Umukonde. Il doit à l'umukonde "l'inkebano" qui consiste surtout en une ou deux crûches de bière. L'Umuletwa par contre n'est pas installé dans le champ reçu et doit à son umukonde une redevance qui est plus importante que "l'inkebano" de l'umugererwa.-

Mr le Résident Adjoint : Quelle est alors la différence entre l'Umwatisha et l'Umuletwa.-

Mr RUZINDANA : L'Umuletwa doit payer annuellement une redevance à son umukonde. Il a un contrat de longue durée avec son umukonde. L'Umwatisha paye chaque année à son umukonde, seulement il n'a pas conclu un contrat de longue durée.-

Mr MPAKANIYE : L'Umugererwa est celui qui a reçu un champ d'un Umukonde. Il existe un contrat traduit par l'offre d'une crûche de bière par an. Umuletwa a conclu aussi un contrat avec son umukonde. Seulement ce qu'il doit payer à son umukonde est plus important que la crûche de bière offerte par l'umugererwa. Il payera en argent ou remettra une autre valeur à son umukonde.

L'Umwatisha n'habite pas le champ reçu. Les deux parties déterminent la durée du contrat. Une fois la durée du contrat écoulée, l'umwatisha n'a plus le droit de cultiver le champ reçu.-

TRIBUNAL NGOFRI
24818

Mr RWAKIBIBI : La différence entre l'Umwatisha et Umuletwa réside dans le fait qu'un Umwatisha paye un prix de location plus important que celui payé par l'umuletwa.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Je voudrais préciser la différence telle que je la conçois: L'Umuletwa a reçu son champ d'un umukonde moyennant payement d'un loyer. L'Umuletwa lui-même a le droit d'installer des Abagerewa dans le champ reçu. L'umugererwa par contre peut recevoir son champ défriché d'un umukonde ou de l'autorité politique. Il ne peut pas y installer des Abegererwa. L'autorité politique ne pourrait jamais installer des Abalawta.-

Mr NDAHIRIWE : Dans le Buberuka nous ne rencontrons pas d'Abaletwa. L'umugererwa est selon moi, un individu qui a reçu un champ d'un umukonde ou d'une autorité politique. Il habite dans le champ reçu. Le contrat d'ubugererwa est résiliable si l'umugererwa ne paye pas le loyer symbolique convenu dans le contrat. Un umwatisha n'habite pas dans le champ qu'il a reçu moyennant payement d'un loyer déterminé pour un temps déterminé. Quand ce temps est écoulé l'umwatisha ne peut plus cultiver le champ reçu.-

Mr SERUBUNGO : Je voudrais préciser la différence dont nous devons tenir compte en parlant d'un umugererwa d'une autorité politique et l'umugererwa d'un umukonde. L'umugererwa installé par une autorité politique peut être obligé de quitter le champ quand le vrai propriétaire retourne dans la région et veut se réinstaller. L'umugererwa d'un umukonde peut être déplacé quand il refuse de payer le loyer symbolique convenu entre lui et l'umukonde. L'Umuletwa ne peut être déplacé aussi longtemps qu'il paye son loyer.

Mr le Résident Adjoint : La différence entre l'umugererwa et l'umuletwa existe-t-elle encore à l'heure actuelle ?

Mr SERUBUNGO : Cette différence existe toujours. L'umugererwa peut être déplacé. D'ailleurs dans le Bahoma, l'umugererwa de l'autorité politique cède facilement son champ quand le vrai propriétaire retourne et réclame son champ. L'umuletwa par contre possède son champ et ne peut pas être obligé de le quitter aussi longtemps qu'il paye son loyer. L'umuletwa n'est généralement pas originaire de la région où il a reçu son champ. L'umugererwa est originaire du pays où il a reçu son champ.-

Mr MUNYARUGERERO : Nous devons distinguer deux genres d'Abagerewa : l'umugererwa de l'autorité politique et l'umugererwa de l'umukonde. Le premier ne doit rien payer à l'autorité politique. Dans certains cas il doit prêter certains services - "ubuletwa", le "kazi". Le deuxième doit à son umukonde l'urukano c'est-à-dire la crûche de bière donnée chaque année par l'umugererwa à son umukonde. Si l'umugererwa n'offre pas cette crûche l'umukonde peut venir cultiver autour de la hutte de son umugererwa sans toutefois pouvoir démolir sa maison.- L'umwatisha paye annuellement une certaine somme d'argent à son umukonde. Si la récolte n'est pas réussie, l'umukonde doit prolonger la durée du bail pour permettre à l'umwatisha de gagner une deuxième récolte.-

Mr le Président : Je crois que les membres sont d'accord d'accepter que l'umwatisha a le droit de cultiver une ou plusieurs saisons une terre reçue d'un umukonde. Le prix de location peut varier selon la récolte obtenue.-

Mr BISUMBUKUBOKO : L'umwatisha ne doit pas toujours payer. D'ailleurs "Kwati-rwa" signifie prêter. Il peut demander un champ à n'importe quel détenteur de terrains.-

Mr RUZINDANA : L'umwatisha reçoit un champ sans qu'il y a eu un contrat.-

Mr le Résident Adjoint : Il y a toujours un contrat de location à courte durée.

Mr RUZINDANA : C'est en quelque sorte un contrat de location à courte durée.-

Mr le Président : Je voudrais que les membres se prononcent sur la question du payement à effectuer par l'umwatisha. L'umwatisha doit-il oui ou non payer ?

MM. MUNYARUGERERO et NZAHUMUNYURWA : L'umwatisha doit toujours payer un loyer.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Je n'admet pas que l'umwatisha doit toujours payer. Il y a des cas où l'umwatisha ne paye rien.

Les autres Membres de la commission acceptent la thèse des Messieurs MUNYARUGERERO et NZAHUMUNYURWA.-

Mr le Président : Est-ce que l'umugererwa doit payer annuellement un loyer ?

Tous les membres répondent affirmativement sauf Mr BISUMBUKUBOKO qui prétend que l'umugererwa ne doit pas nécessairement payer un loyer.-

Mr le Président : En résumé l'umugererwa de l'autorité politique ne doit pas payer un loyer, l'umugererwa de l'umukonde doit toujours payer un loyer.

Tous les membres acceptent la conclusion de Monsieur le Président.-

Mr MUNYARUGERERO : L'Umugererwa de l'autorité politique est un fait, cette pratique ne trouve aucune justification dans le droit coutumier. Ici l'autorité politique s'est substituée à l'Umukonde.

Tous les membres approuvent la thèse de Mr MUNYARUGERERO, sauf Messieurs BISUMBUKUBOKO et RUZINDANA.-

Mr le Président : L'umugererwa doit-il habiter son champ ?

Tous les membres acceptent que l'umugererwa ne doit pas nécessairement habiter dans le champ reçu.

Les sieurs RWAKIBIBI et RUZINDANA ne suivent pas les autres membres de la Commission et déclarent que l'umugererwa doit habiter le champ reçu.-

Mr le Résident Adjoint : Un policier, umugererwa, qui continue à cultiver son champ, mais qui est obligé d'aller habiter ailleurs, perd-il alors son droit d'umugererwa ?

Mr RUZINDANA : Non, mais nous nous trouvons ici devant une exception.-

Mr le Résident Adjoint : Donc l'umugererwa habite généralement son champ. Mais le fait d'habiter ailleurs ne lui enlève pas ses droits d'umugererwa.

Tous les membres expriment leur accord.-

Mr le Résident Adjoint : Est-ce que les membres de la Commission voyent un intérêt à maintenir la distinction umugererwa - umuletwa dans le système de l'ubukonde ?

Tous les membres répondent unanimement par la négative.-

Mr BISUMBUKUBOKO : La différence entre un umuletwa et un umugererwa peut être démontré en examinant les droits qu'ils ont sur leurs champs. L'umuletwa peut placer des Abagererwa dans ses champs parce qu'il est un détenteur définitif des champs reçus. L'umugererwa ne peut pas avoir des Abagererwa dans ses champs parce qu'il n'a pas un droit absolu, il ne peut pas disposer de ses terres. L'autorité politique ne peut pas installer des Abaletwa.-

Mr SERUBUNGO : L'umuletwa possède définitivement ses champs, l'umugererwa ne les possède pas définitivement. L'umukonde peut le chasser s'il a commis une faute.-

Mr le Président : Les héritiers de l'umuletwa jouissent-ils du même droit ?

Mr SERUBUNGO : Ils ont les mêmes devoirs et jouissent du même droit que l'umugererwa.-

Mr le Président : Après l'examen des définitions des termes Umugererwa, Umu - letwa et Umatisha, j'invite les membres de la Commission de se prononcer sur la définition du mot Imikenke ?

Mr BISUMBUKUBOKO : L'umukenke est un terrain collectif, sur lequel personne ne réclame un droit d'ubukonde. Ces terrains ont été abandonnés pour des raisons différentes: querelles entre différents familles, conceptions superstitieuses des habitants, infertilité du sol etc. Ces terrains devenaient des pâturages. Il existe des imikenke le long de la Nyawa - rongo et la Mukungwa.-

Mr KANYAMUGENCE : Je suis d'avis qu'il n'existe pas d'imikenke dans le Territoire de Ruhengeri.-

Mr MPAKANIYE : Les imikenke, c'est-à-dire des champs qui ne sont réclamés par personne, n'existent pas dans le Territoire de Ruhengeri. Nous pouvons peut-être trouver des terrains abandonnés à cause de l'infertilité du sol, ou parce que les habitants ont pris la fuite pour l'une ou l'autre raison ou encore parce qu'ils ont été chassés par l'autorité politique qui par après installait ses amis. Seulement les propriétaires continuaient à se considérer comme propriétaires des terrains abandonnés. Si les familles ne réclamaient pas immédiatement ces terrains c'est parce qu'ils avaient ailleurs des terres en suffisance.-

Mr le Président : Les membres semblent vouloir admettre comme définition de l'umukenke, des champs non grevés de droits.

Tous les membres admettent la définition telle qu'elle est proposée par Monsieur le Président.-

Mr le Président : Existe-t-il des imikenke dans le Territoire de Ruhengeri ?

Tous les membres de la Commission répondent négativement sauf les sieurs BISUMBUKUBOKO et RUZINDANA.-

Mr RUZINDANA : Je n'ai jamais entendu parler d'imikenke dans le Buhoma-Rwankeri. Seulement il paraît qu'on trouve des imikenke le long de la Nyawarongo et la Mukungwa.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Les imikenke existent dans le Territoire de Ruhengeri et notamment le long de la Nyawarongo et la Mukunga.-

Mr le Résident Adjoint : L'existence des imikenke, est-elle liée à la présence de certaines herbes appelées imikenke.-

Mr KANYAMUGENCE : La forêt ne peut être considérée comme umukenke.-

Mr RUZINDANA : On peut considérer la forêt comme Umukenke dans le sens d'un terrain non grevé de droits. C'était l'attribution des autorités coutumières de donner certaines parties de cette forêt, dite umukenke, à ceux qui en postulaient.-

Mr MPAKANIYE : On peut dire que la forêt est un umukenke quand on ne tient compte que du fond, la terre. Seulement on ne peut pas classer la forêt dans la catégorie Umukenke quand on considère le dessus de la terre, ce qui pousse sur la terre.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Coutumièrement il existait un chef d'umikenke, le chef d'umikenke était celui qui avait la juridiction des terres - forêt ou autres terrains. A côté de lui existait le chef d'Ingabo, ou chef des troupes.-

Mr MPAKANIYE : Je ne peux me concilier avec l'opinion de Mr BISUMBUKUBOKO. Selon la coutume il existe 3 chefs :

1. Le chef d'umikenke qui cherchait des pâturages. Il ne se préoccupait pas de la terre, du sol.
2. Le chef d'ubutake, qui était généralement un mihutu, avait la juridiction des terres.
3. Le chef d'ingabo : le chef des troupes.

Le chef d'umikenke ne s'occupait pas des terres, il n'avait pas le droit de s'en occuper.

Mr le Président : Je résume qu'au point de vue des droits de propriété la forêt peut être considérée comme un umikenke. Il y a toutefois des réserves à formuler quant à la destination qu'on peut donner à cette forêt Umikenke.

Les membres acceptent la conclusion de Monsieur le Président.-

Mr le Résident Adjoint : Est-ce que les membres de la Commission pourraient me définir les droits de pacage que certains éleveurs avaient sur les terrains imikenke ?

S'agit-il ici de droits privatifs de pacage ?

Mr MUNYARUGERERO : Au Ndorwa il existe des terrains qui ont été abandonnés temporairement par les propriétaires, chassés par les batwa. La forêt y a repoussé. Ces terrains n'ont jamais été considérés comme abandonnés par leurs propriétaires. Ceux-ci ont toujours gardé leurs droits. Donc, quoique la forêt y ait repoussé, on ne peut pas la considérer comme forêt Umikenke, par contre, j'estime que la forêt non grevée de droits peut être considérée comme umikenke.-

Mr RUZINDANA : Nous ne pouvons pas perdre de vue qu'une certaine confusion dans les termes s'est introduite dans la langue parlée de la sorte qu'on est allé appeler umikenke au champ non grevé de droits, des terrains dont les propriétaires sont très bien connus. Je fais allusion à certains terrains qui, étant épuisés, n'étaient plus cultivés par leurs propriétaires. Les éleveurs y ont fait paître leur bétail et petit à petit la population appela ces terres : imikenke. Ici nous ne nous trouvons pas en présence d'imikenke.

Les propriétaires n'avaient jamais renoncé à leurs droits de propriété et ils étaient d'ailleurs connus par tous les gens qui habitaient dans les environs de ces terrains.-

x x x

Mr le Président : Abordons maintenant le problème des inkungu. Que devons-nous entendre par inkungu ?

Mr MUNYARUGERERO : L'Inkungu est une terre abandonnée involontairement par le propriétaire et sur laquelle l'autorité a mis la main.-

Mr le Résident Adjoint : Existe-t-il des inkungu ?

Mr MUNYARUGERERO : Oui.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Je peux admettre une partie de la définition de Mr MUNYARUGERERO. Sauf abus de l'autorité politique, il ne peut y avoir des inkungu quand les membres de la famille restent sur place et sont connus dans les environs des champs abandonnés. Je concorde donc que les inkungu peuvent exister s'il n'y a plus de membres de la famille sur place ou si

ceux-ci ne sont plus connus par la population. Je ne peux pas admettre la thèse de Mr MUNYARUGERERO, là où il introduit dans la définition d'inkungu la notion d'une minmise par l'autorité politique. Selon les règles des droits coutumiers les inkungu n'appartiennent pas à l'autorité politique. Ils doivent être considérés comme appartenant au domaine de la société.-

Mr MPAKANIYE : La définition telle que présentée par Mr BISUMBUKUBOKO est exacte. Un inkungu, en droit coutumier est un terrain abandonné, qui doit être mis à la disposition de la société. Néanmoins on doit préciser le terme "abandonner". Il ne suffit pas que l'occupant du terrain s'installe dans une autre région pour qu'on puisse considérer ses champs abandonnés comme inkungu. Si ses héritiers sont connus et les membres de sa famille restés sur place, on ne peut jamais prendre les champs abandonnés pour les mettre à la disposition de la société, pour en faire des inkungu.-

Mr RUZINDANA : La notion inkungu est une notion de droit coutumier. Dans la pratique on ne rencontrera que très rarement des inkungu. J'estime par exemple qu'il peut y avoir 5 à 10 inkungu au plus dans tout le territoire de Ruhengeri. Une condition essentielle de la notion inkungu est qu'aucun membre de la famille ne soit resté sur place. Admettons que la possibilité de trouver des inkungu est très rare, mais que dans ce domaine, on a commis beaucoup d'abus.-

Mr le Président : Je voudrais que Monsieur MUNYARUGERERO précise un peu ce qu'il entend par abandon "involontaire".-

Mr MUNYARUGERERO : Je veux dire par là que les propriétaires des champs ont généralement été obligés d'abandonner leur terrain.

Mr le Président : Mais un terrain abandonné volontairement rentre évidemment aussi dans la catégorie des inkungu ?

Mr MUNYAMUGERERO : Oui.

Mr KANYAMUGENGE : Il est théoriquement possible qu'une famille quitte une certaine région, quand elle abandonne par exemple ses champs devenus infertiles. Mais pratiquement cela ne peut se présenter. La famille qui abandonne ses champs a toujours soin de les vendre ou de les confier à une personne qui reste sur place.-

Mr le Président : Donc, si je comprends bien, vous acceptez tous le principe de la notion coutumière d'Inkungu. Mais vous estimez que pratiquement un terrain n'est jamais complètement abandonné, comme l'exige la définition donnée au mot inkungu. Sauf Mr BISUMBUKUBOKO et Mr RUZINDANA qui, tout en acceptant la définition de l'inkungu, admettent que des cas très rares peuvent se produire. Il n'y a pas de différence de droit. Il y a différence de fait.

Tous les membres admettent la conclusion de Monsieur le Président.

La séance est levée à 12 H.30.-

x x x

Monsieur le Président ouvre la séance à 14 h.30. Il invite les membres de la Commission d'étudier la notion de champ "Intora".

Mr MUNYARUGERERO : J'entends par champ Intora, un champ pris par l'autorité politique pour l'exploiter à son propre profit.-

Mr MPAKANIYE : Le mot intora, vient du verbe "gutora" qui veut dire "choisir". C'était une habitude, quand une autorité arrivait dans un commandement, qu'il choisissait un champ, le meilleur. Il se l'appropriait sans donner le moindre dédommagement au propriétaire. Tous les membres acceptent la définition proposée par Monsieur MPAKANIYE.-

Mr le Président : Cette coutume est-elle conforme à la conception que la population se fait du droit coutumier ?

Mr MUNYARUGERERO : La population n'a jamais accepté cette pratique comme une règle de droit coutumier. La population devait se soumettre au plus fort et n'osait pas revendiquer ses droits...

Mr le Résident Adjoint : La pratique "Gutora", n'était-elle pas limitée par certaines restrictions imposées par la coutume du Ruanda central ? Je m'explique : Est-ce que l'autorité pouvait choisir plusieurs fois dans les terrains d'une seule famille ?

Mr MUNYARUGERERO : Le sous-chef choisissait plusieurs fois dans une même famille.-

Mr le Résident Adjoint : Le sous-chef avait-il le droit de choisir un champ de n'importe quel propriétaire. Avait-il le droit de choisir dans les champs d'un umugererwa, umuletwa ou umukonde.-

Mr MUNYARUGERERO : Il ne pouvait choisir un champ que dans la propriété d'un umukonde.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Selon la coutume le sous-chef avait le droit de prendre un seul champ au détriment d'un clan déterminé. Ce champ ainsi prélevé devait être exploité par l'autorité; celle-ci n'avait pas le droit de céder ce champ à un tiers. Si le sous-chef avait envie de choisir un autre champ dans la propriété d'un clan où il avait déjà prélevé un champ intora, il était coutumièrement obligé de rendre le premier champ prélevé. Un sous-chef démis n'avait pas le droit de garder ses champs intora. Il devait s'installer comme une personne privée. Ces champs intora rentraient dans le patrimoine du clan donateur ou pourraient éventuellement être repris par le nouveau sous-chef. Ce dernier ne pouvait dans ce cas pas choisir d'autres champs intora. Finalement le champ intora n'était pas une cession définitive.-

Les Membres MUNYARUGERERO et KANYAMUGENGE interviennent pour attirer l'attention sur une situation de fait, contraire aux conceptions du droit coutumier. Selon ces membres le sous-chef démis gardait en fait ses champs intora. Le nouveau sous-chef s'arrogeait lui aussi le droit de choisir d'autres champs intora. Cette pratique n'a jamais été considérée par la population comme trouvant sa racine dans le droit coutumier du Ruanda. Ce n'était qu'un abus.-

Mr MPAKANIYE : Dans la pratique le sous-chef démis ne gardait pas tous ses champs intora. Une partie était cédée au nouveau sous-chef, qui se voyait obligé de choisir de nouveau pour remplacer les champs gardés par l'ancien sous-chef.-

Mr le Président : Vous exposez des faits. Mais ces faits trouvaient-ils un fondement dans une règle coutumière ?

Mr KANYAMUGENGE : Le roi nommait ses autorités, il leur permettait de prendre des champs.-

Mr RUZINDANA : Je suis d'accord avec Mr BISUMBUKUBOKO quand il déclare que l'autorité ne pouvait choisir qu'une seule fois dans les champs d'une famille déterminée. Ce champ ne pouvait pas être vendu, ou cédé définitivement. Le sous-chef avait néanmoins le droit de préter ce champ à un administré.-

Mr NZAHUMUNYURWA : Les autorités vendaient souvent leurs champs intora.-

Mr MPAKANIYE : "Gutora" n'a jamais été une coutume dans notre région. Nos chefs bahutu, les Abahinza, n'avaient pas besoin de prendre des champs chez leurs subordonnés, ils avaient eux-mêmes des champs. Gutora est une coutume imposée.-

Mr RUZINDANA : Gutora constitue une règle de droit coutumier. Même les roitelets bahutu, les Abahinza avaient leur intora. Cette coutume pouvait s'appeler itako ry'abatware, mais elle existait aussi bien chez les Bahutu que chez les Batutsi.-

Mr le Président : Une autorité, quelle qu'elle soit, a-t-elle le droit de prendre des intora pour son propre usage ?

Mr MUNYARUGERERO : La coutume gutora en tant que règle coutumière admise par la population n'a jamais existé. Avant il existait une pratique de donner un cadeau au ~~mihutu~~ qui était allé à la cour du Mwami pour donner les amakoro. Mais cette pratique diffère de la pratique gutora. La coutume gutora a été introduite par les Batutsi.

Les Membres RWAKIBIBI, NDAHIRIWE et SERUBUNGO s'expriment dans le même sens que Mr MUNYARUGERERO. Le membre SERUBUNGO insiste sur le fait que l'umuhinza ne prenait pas un champ, il le recevait. L'autorité politique prenait ce champ intora par force.-

Mr le Président : Le bourgmestre, par exemple, dans les nouvelles communes, aurait-il le droit de prélever des intora ?

MM. KANYAMUGENGE et NDAHIRIWE : Le bourgmestre n'aura pas ce droit. Il ne pourra prendre de force des champs appartenant à ses administrés.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Le bourgmestre n'aura pas ce droit parce que depuis 15 ans il y a une instruction qui prescrit que les autorités doivent se contenter de ce qu'ils possèdent personnellement.-

Mr le Président : Mais avant cette date, l'autorité avait-elle le droit de s'approprier des champs intora ?

Mr BISUMBUKUBOKO : L'autorité avait ce droit; même les Abahinza avaient des intora. Ces intora ont été repris par les autorités politiques Batutsi.-

Mr MPAKANIYE : Les autorités ont pris les intora de force. Ces pratiques se sont multipliées après l'arrivée des Batutsi.-

Mr BISUMBUKUBOKO : La coutume des intora n'a pas été introduite après l'arrivée des Blancs ou après l'avènement du système mututsi. Ce système est lié à l'existence même du chef. Seulement ce système a été interprété abusivement. L'intora dans le système politique correspond en quelque sorte à l'"ingarigari" dans le système familial.-

Mr RUZINDANA : La coutume "gutora" n'était pas une mauvaise coutume en soi. Elle remplaçait dans l'ancien système politique le payement des autorités. Seulement cette coutume n'avait plus de raison d'être une fois que les autorités furent payées.-

Mr le Résident Adjoint : Vous voulez donc dire que l'intora ne constituait pas une aliénation, mais un emprunt à la communauté pour suppléer au payement de l'autorité. Donc il s'ensuit que l'autorité démise n'avait aucun droit à ces champs.-

Mr RUZINDANA : Le sous-chef démis n'avait aucun droit à ces champs. Les intora auraient dû être rendus à leurs propriétaires ou bien être transmis au nouveau sous-chef. Dans ce cas ce dernier n'avait pas le droit de prendre d'autres champs intora.-

Mr KANYAMUGENGE : L'intora ne remplaçait pas le payement du sous-chef. Le payement de l'autorité était constitué par l'ubuhunikwa et l'ubuletwa.

Mr BISUMBUKUBOKO : Afin de préciser la définition de l'intora j'estime devoir l'expliquer à la lumière d'un proverbe ruandais qui dit des champs intore :

"Après la récolte, le champ (intora) revient au propriétaire". Seulement l'abus consiste dans le fait qu'on a continué à prélever des intora une fois que les autorités politiques touchaient un salaire.-

Mr MPAKANIYE : Monsieur BISUMBUKUBOKO a comparé le champ intora à l'ingarigari, champ appartenant à l'autorité familiale, chef de maison (inzu). La différence entre ces deux notions existe dans le fait que ces deux autorités ne se trouvent pas dans les mêmes conditions. Les intora étaient toujours pris de force. La force n'intervenait guère dans l'attribution de l'ingarigari. L'intora ne peut pas être considéré comme le salaire de l'autorité politique. Cette autorité s'installait d'abord, prenait donc des champs. Par après il percevait des amakoro. L'amakoro constituait le salaire de l'autorité.-

Mr le Résident Adjoint : Donc la coutume de l'intora est plutôt une coutume subie.-

Mr MPAKANIYE : Oui.-

Mr RUZINDANA : Je voudrais préciser les notions ingarigari et itako ry'umutware.

Ingari, dérivé du verbe Kugaragara (= être disponible), indique le champ non partagé lors de la liquidation de l'héritage d'une famille. Ce champ était destiné à subvenir aux besoins des éléments indigents de cette famille.

L'itako ry'umutware ne peut être confondu avec la notion ingarigari. L'itako ry'umutware était un champ qui revenait au Chef.-

Mr MUNYARUGERERO : L'ingarigari est en effet un champ non partagé lors d'une liquidation de l'héritage. Mais le chef devait en disposer pour le bien-être des pauvres et malheureux de la famille. L'itako ry'umutware était un champ donné au chef de famille en récompense des services rendus à la famille. L'intora n'était pas le payement de l'autorité. Les autorités démises ont toujours gardé leurs intora, leurs fils héritaient souvent les intora.-

Mr le Résident Adjoint : Il n'y a aucune comparaison possible entre l'intora et l'ingarigari, qui était destiné à aider les pauvres, les veuves et les orphelins de la famille.-

x x x

Mr le Président : Je voudrais que les membres m'expriment leur opinion sur les droits de propriété sur les marais.-

Mr MUNYARUGERERO : On doit distinguer les marais incultivables et les marais cultivables.

Les marais cultivables ont leur propriétaire. Les marais incultivables sont des imikenke.-

Mr le Président : Existe-t-il des marais sans propriétaires.-

Mr KANYAMUGENGE : Il n'y a pas de marais sans propriétaires connus.-

Mr NZAHUMUNYURWA : Les propriétaires des marais sont bien connus. Depuis toujours les Abakonde considéraient comme limite de leur propriété, les rivières. Les marais de part et d'autre d'une rivière faisaient partie intégrante de l'ubukonde des deux familles y installées.-

Mr BISUMBUKUBOKO : Il ya des marais ubukonde - ces marais sont indiqués par des roseaux ou autres plantes. Il y a aussi des marais imikenke. Dans ces derniers les habitants n'ont pas planté de roseaux. N'importe quel individu peut venir y couper des herbes.-

Mr MPAKANIYE : Il y a des marais non cultivés. Néanmoins ces marais appartiennent à certaines familles. Les membres de cette famille y ont des droits exclusifs de propriété. Les membres de cette famille peuvent y couper les herbes. Des personnes étrangères à la famille-propriétaire ne pourraient pas couper des herbes dans ces marais. Généralement le marais était considéré comme l'ingarigari de la famille. Tous les marais appartenaient à des clans, sauf le marais Rugezi.-

Mr le Président : Est-ce que les membres peuvent se mettre d'accord que les marais incultivables n'appartiennent à aucun clan ?

Tous les membres expriment leur accord.-

Mr le Président : Supposons que quelqu'un parviendrait malgré tout à drainer un marais pareil et par conséquent à rendre ce marais cultivable.-

Mr MUNYARUGERERO : Un marais, par exemple le Rugezi, devrait dans ce cas être considéré comme l'ingarigari de toute la communauté. La personne qui aurait rendu cultivable ce marais aurait droit à une certaine récompense.-

Mr le Président : Qui payerait éventuellement les frais de drainage d'un pareil marais ?

Mr KANYAMUGENCE : Le clan, parce que je suis convaincu qu'il n'y a pas de terres sans maître en territoire de Ruhengeri.-

Mr RUZINDANA : Je pense que celui qui saurait drainer le Rugezi, serait payé par la Caisse du Pays. Le Pays devrait mettre ce marais à la disposition de la population.

Tous les membres expriment leur accord avec l'opinion de Mr RUZINDANA.-

○
○ ○
○